

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Mornac-sur-Seudre (17)**

n°MRAe 2022ANA61

dossier PP-2022-12537

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Mornac-sur-Seudre

Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 avril 2022

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 27 avril 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 juillet 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Mornac-sur-Seudre, dans le département de la Charente-Maritime (17), a décidé d'engager une procédure de modification n°1 de son PLU approuvé le 10 avril 2018.

La modification n°1 a pour objet de reclasser la réserve foncière 2AU du bourg en zone à urbaniser 1AU afin de permettre la réalisation d'une vingtaine de logements sur 1,2 hectares, en cohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. La modification prévoit l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 2AU du bourg en intégrant les aménagements prévus de la zone naturelle de loisirs NI voisine.

Le dossier présente un état initial de l'environnement précis du site et expose clairement la démarche d'évitement et de réduction des incidences de la modification n°1 du PLU. Les investigations présentées montrent l'absence d'enjeu écologique significatif dans la zone de projet dont la surface a été réduite pour limiter les incidences sur l'activité agricole. Le dossier montre l'effort de réduction de la consommation d'espace par rapport à la période passée, caractérisée par une consommation de 2,84 hectares entre 2011 et 2021.

L'OAP présentée prend en compte l'enjeu paysager lié au positionnement du site en entrée de bourg et permet, en intégrant la zone naturelle de loisirs NI voisine, un traitement paysager de la frange urbaine.

L'Autorité environnementale considère en conséquence que le projet de modification n°1 qui lui a été transmis le 15 avril 2022 pour avis n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 6 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau